Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le
Le Maire.

YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/JFD

ARRÊTE N° 2005/263
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'ACCES ET LE STATIONNEMENT, SUR L'ILE PANCHOUT.

Le MAIRE de la commune d'YERRES,
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'accès, le stationnement et d'assurer la sécurité des usagers de l'Ile Panchout.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès à l'Ile Panchout est réglementé de la façon suivante :

- Sont autorisés :
  - Les Services de Police,
  - Les Pompiers,
  - Autres Services de Secours,
  - Les Services Techniques de la Ville,
  - Le SIARV

- Sont formellement interdits :
  - Tous les engins à moteur (voitures, motos, cyclomoteurs, mobylettes, quads et piwis),
  - Les chevaux non autorisés,
  - La présence, même accompagnée d'autres animaux que les chiens tenus en laisse, est expressément interdite,
  - L'utilisation d'engins radio commandés,
  - Les feux de camps,
  - Le camping sauvage,
  - Les barbecues.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits devant le portique d'accès du côté de la résidence « La Petite Prairie », ainsi que sur tout le site.

Article 3 : Les véhicules seront enlevés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 4 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la ville.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commissaire Principal de Police de MONTGERON, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Sécurité et des Risques Urbains de la ville d'Yerres, Madame le Directeur des Services Techniques de la ville d'Yerres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 27 juin 2005.

MAIRIE D'YERRES (91) (ESSONNE)

Le Député-Maire
Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération.